



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2013

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Normes****Statut des normes citées en référence dans  
le RID/ADR/ADN et des normes citées  
en référence dans ces normes – section 1.1.5****Communication de l'expert du Royaume-Uni<sup>1,2</sup>****Introduction**

1. Le statut des normes citées en référence dans la réglementation a été clarifié dans l'édition 2013 du RID/ADR/ADN à la section 1.1.5, suite aux changements équivalents apportés à la section 1.1.1.7 de la dix-septième édition révisée du Règlement type de l'ONU. De nouvelles questions ont toutefois été posées au sujet de la manière d'appliquer ces normes. On a notamment demandé aux instances de réglementation si les normes citées en référence dans une norme (les références normatives) devaient être respectées ou si l'on pouvait avoir recours à d'autres normes ou spécifications. Le Royaume-Uni a présenté le document informel INF.19 en vue de la quarante-deuxième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses. Ce document n'a cependant pas pu être examiné faute de temps. Le présent document est très proche de ce document informel INF.19, mais les amendements qui y sont proposés se rapportent expressément au RID/ADR/ADN plutôt qu'au Règlement type.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/18.

2. Il apparaît logique au représentant du Royaume-Uni que les normes citées en référence fassent partie de la réglementation et, à l'exception des prescriptions conflictuelles de la section 1.1.5, qu'elles doivent être appliquées avec la même rigueur. Il ne faut pas non plus perdre de vue que lorsque des normes sont élaborées, elles servent à créer un matériel sans danger ou à mettre au point une méthode de travail sûre. Il pourrait donc s'avérer dangereux de faire varier les prescriptions. Les normes sont fondées sur des recherches et des expériences pratiques et elles sont le fruit d'un consensus entre experts. La réflexion et l'expérience qui sous-tendent les prescriptions contenues dans ces normes ne font pas l'objet d'explications et celui qui en prend connaissance ne dispose donc pas des éléments nécessaires pour décider en connaissance de cause d'appliquer des solutions de rechange.

3. Il importe par conséquent de préciser dans le RID/ADR/ADN que les normes doivent être appliquées telles quelles et qu'aucune solution de rechange n'est admise à moins qu'elle soit clairement autorisée par le texte.

## Proposition

4. Modifier la section 1.1.5 en ajoutant la phrase soulignée.

### **1.1.5 Application de normes**

Lorsque l'application d'une norme est requise et s'il y a un quelconque conflit entre cette norme et les dispositions du RID/ADR/ADN, ce sont les dispositions du RID/ADR/ADN qui prévalent. Les prescriptions de la norme qui n'entrent pas en conflit avec le RID/ADR/ADN doivent être appliquées de la manière spécifiée, y compris les prescriptions de toute autre norme, ou partie de norme, citée en référence dans cette norme. Les prescriptions alternatives ne doivent être reconnues que lorsque le RID/ADR/ADN le permet de manière explicite.